

POLLUTION LUMINEUSE : UNE CONTRAVENTION CRÉÉE PAR DÉCRET

Un [décret du 3 novembre 2023](#) est venu faciliter et renforcer les sanctions contre les publicités lumineuses non-éteintes, notamment en période de pic de consommation électrique. Il vise à préserver l'environnement et à réduire la pollution lumineuse.

➤ RAPPEL DE L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE DES RÈGLES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ LUMINEUSE

Pour rappel, les publicités lumineuses sont encadrées [par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience ».

Le [décret n° 2022-1294](#) du 5 octobre 2022 est venu modifier certaines dispositions du Code de l'environnement relatives aux **règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses**. Il prévoit l'harmonisation des règles d'extinction nocturne des publicités lumineuses d'une heure à six heures du matin et modifie le régime de sanctions.

L'[article L. 581-14-4 du Code de l'environnement](#) précise que « Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses ».

La loi Climat et Résilience avait également complété l'[article L. 581-43 du même Code](#) qui prévoit que « Les publicités et enseignes mentionnées à l'article L. 581-14-4 mises en place avant l'entrée en vigueur d'un règlement local de publicité pris en application du même article L. 581-14-4 et qui contreviennent aux prescriptions posées par ce même règlement peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables. »

➤ CRÉATION D'UNE CONTRAVENTION

Depuis octobre 2022, le Gouvernement a rendu **obligatoire l'extinction des publicités lumineuses d'une heure à six heures du matin** ; cette mesure étant fondée sur la réalisation d'économies d'électricité et à la lutte contre la pollution lumineuse.

En application des dispositions du décret du 3 novembre dernier, les contrevenants à la loi sur l'extinction des publicités lumineuses sont désormais sanctionnés plus systématiquement et plus rapidement.

En effet, et auparavant, bien que des sanctions existaient – à savoir une amende de 1 500 euros et le double en cas de récidive – la procédure judiciaire était plus longue et il était nécessaire de que la sanction soit décidée par un tribunal.

Avec la publication de ce décret, le Gouvernement a choisi de **forfaitiser les contraventions** pour les infractions relatives à l'extinction des publicités lumineuses. Désormais, elles seront appliquées immédiatement, par l'application d'une contravention de cinquième classe.

A ce titre, les agents municipaux ont désormais le pouvoir de dresser ces contraventions.



Le décret apporte également une précision importante : **en période de pic de consommation électrique, ne pas éteindre ses publicités lumineuses entraînera également une contravention de 1 500 euros**. De plus, une autre contravention peut être dressée si les installations lumineuses ne respectent pas certaines prescriptions techniques, conformément au Code de l'environnement ([article L 583-2 du Code de l'environnement](#)).

Bon à savoir : Pour connaître le pic de consommation, il est possible de s'informer sur les périodes « Ecowatt rouge » en s'inscrivant sur monecowatt.fr pour recevoir des alertes par sms et/ou courriel lorsque ce seuil est franchi par code postal.

Par ailleurs, la ministre de la Transition énergétique a évoqué l'idée d'imposer aux commerces et entreprises l'illumination de leurs vitrines seulement une heure avant le début de leur activité et de les éteindre une heure après la fin. Cette proposition n'est toutefois pas inscrite dans le décret.